

**CONDITIONS GENERALES DE DELIVRANCE ET D'USAGE DE LA CARTE CONTROLEUR
APPLICABLE A COMPTEUR DU 27 mai 2019**

Le présent document a pour objet de fixer les conditions de délivrance et d'usage de la carte contrôleur, prises en application de la réglementation européenne issue du règlement (UE) n° 165/2014 modifié, et de son annexe technique¹.

Ces cartes sont réalisées par l'Imprimerie Nationale, S.A. au capital de 34 500 000 €, R.C.S. Paris, SIREN 352 973 622, siège social situé 104, avenue du Président Kennedy 75016 Paris, conformément à l'article 2 de la loi 93-1419 du 31 décembre 1993 du 31 décembre 1993, au décret n° 2006-1436 du 24 novembre 2006. Le décret n° 2010-1182 du 7 octobre 2010 intègre la carte chronotachygraphe dans les documents dont l'Imprimerie Nationale est seule autorisée à réaliser dès lors que cette réalisation doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité mentionnées.

L'Imprimerie Nationale, via son service support ChronoServices, réalise l'interface relationnelle avec les usagers. Le Centre de Gestion se situe Rue des Frères Beaumont 59128 à Flers-en-Escrebieux.

Article 1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les cartes sont réalisées par l'Imprimerie Nationale, dans le cadre d'une convention régissant ses relations avec chaque administration en charge des corps de contrôle suivants :

- Gendarmerie ;
 - Police nationale ;
 - Douanes ;
 - Corps des contrôleurs des transports terrestres du ministère en charge des transports;
 - Inspecteurs et contrôleurs de l'inspection du travail des ministères en charge des transports, du travail et de l'agriculture.
- Seules les cartes de contrôleur des transports sont nominatives.

Article 2. DEMANDE DE CARTE

Article 2.1 Première demande

La première demande de carte doit parvenir à l'Imprimerie Nationale sur un formulaire spécifique, entièrement renseigné et signé par le responsable de gestion désigné dans le cadre de la convention visée à l'Article 1.

En ce qui concerne les contrôleurs des transports terrestres, le formulaire dûment renseigné est également signé par le titulaire et est accompagné des pièces justificatives suivantes :

- photo du titulaire collé à l'emplacement prévu,
 - photocopie d'une pièce d'identité du titulaire.
- Le formulaire doit obligatoirement mentionner la référence de la convention établie entre le corps de contrôle et l'Imprimerie Nationale (cf. Article 1).

Des formulaires vierges préimprimés peuvent être obtenus par courrier sur demande téléphonique à l'Imprimerie Nationale ou par e-

mail à l'adresse électronique suivante « contact@chronoservices.fr ».

L'ensemble de la demande doit être envoyée avec les pièces justificatives à l'Imprimerie Nationale à l'adresse suivante : BP 10061, 59502 DOUAI cedex.

Article 2.2 Demande de renouvellement de carte.

Les cartes nominatives sont renouvelables à échéance à la demande des corps de contrôle. Les cartes non nominatives ne sont pas renouvelables. Lorsqu'elles arrivent à échéance, le corps de contrôle fait une demande de carte dans les conditions prévues.

Article 2.3 Demande de remplacement de carte

1) En cas de perte, vol

La demande de remplacement de carte peut se faire soit selon la procédure décrite sur le site internet www.chronoservices.fr, soit sur un formulaire spécifique, entièrement renseignée, signée par le responsable de gestion et le cas échéant par le titulaire de la carte contrôleur.

Le demandeur doit faire parvenir à l'Imprimerie Nationale la demande, la fiche de déclaration de perte ou de vol signée (dans le cas du vol une copie de récépissé de déclaration de vol où doit figurer le type de carte volée effectuée auprès des autorités compétentes).

La demande complète doit parvenir à l'Imprimerie Nationale dans un délai maximum de 7 jours calendaires à partir du constat de la perte ou du vol.

Dès réception de la déclaration de perte ou de vol, l'Imprimerie Nationale met en opposition la carte. L'opposition ne pouvant être levée, dans le cas où le demandeur retrouve sa carte, il ne doit plus l'utiliser.

Dans tous les cas, la demande doit être accompagnée du règlement (au tarif en vigueur, cf. art. 13) : renseignée le numéro de contrat de services avec obligatoirement cachet de l'organisme de contrôle et signature du responsable de gestion désigné.

2) En cas de dysfonctionnement.

La demande de remplacement de carte peut se faire soit selon la procédure décrite sur le site internet www.chronoservices.fr, soit sur un formulaire spécifique, entièrement renseignée, signée par le responsable de gestion et le cas échéant par le titulaire de la carte contrôleur.

Le demandeur doit faire parvenir à l'Imprimerie Nationale la demande, la fiche de signalement d'incident terrain (FISIT) signée et accompagnée de la carte ainsi que des tickets édités par le tachygraphe dans lequel s'est déroulé l'incident et du règlement.

La demande complète doit parvenir à l'Imprimerie Nationale dans un délai maximum de 7 jours calendaires à partir du constat du dysfonctionnement.

L'Imprimerie Nationale effectue une analyse de la carte afin de déterminer si le dysfonctionnement provient effectivement de la carte.

Si le dysfonctionnement de la carte est avéré, l'Imprimerie Nationale effectue le remplacement à sa charge sous réserve que le dossier de demande de remplacement soit conforme et complet. Aucun rapport d'analyse ne sera fourni. Dans le cas contraire, le remplacement sera effectué à la charge du demandeur.

3) En cas de carte bloquée

La demande de remplacement de carte peut se faire soit selon la procédure décrite sur le site internet www.chronoservices.fr, soit sur un formulaire spécifique, entièrement renseignée, signée par le responsable de gestion et le cas échéant par le titulaire de la carte contrôleur.

Le demandeur doit faire parvenir à l'Imprimerie Nationale la demande, la fiche de déclaration de carte bloquée accompagnée du règlement de la carte.

La demande complète doit parvenir à l'Imprimerie Nationale dans un délai maximum de 7 jours calendaires à partir du constat du dysfonctionnement.

4) En cas de non-conformité

La demande de remplacement de carte peut se faire soit selon la procédure décrite sur le site internet www.chronoservices.fr, soit sur un formulaire spécifique, entièrement renseignée, signée par le responsable de gestion et le cas échéant par le titulaire de la carte contrôleur.

Le demandeur doit faire parvenir à l'Imprimerie Nationale la demande, la fiche de refus d'acceptation d'une carte avant-première utilisation remplie, signée et accompagnée de la carte.

La demande complète doit parvenir à l'Imprimerie Nationale dans un délai maximum d'un (1) mois calendaires à compter de la date de réception de la carte, cachet de la poste faisant foi.

La responsabilité de l'Imprimerie Nationale est dérogée après reconnaissance de la conformité de la carte par le titulaire.

L'Imprimerie Nationale effectue une analyse de la carte afin de déterminer si la non-conformité provient effectivement d'une erreur ou d'un défaut intervenu lors de sa réalisation.

Si l'erreur des données inscrites sur la carte provient d'une erreur inscrite dans le dossier de demande, l'Imprimerie Nationale demandera le règlement de la nouvelle carte au tarif en vigueur.

Si la non-conformité de la carte est avérée, l'Imprimerie Nationale effectue le remplacement à sa charge sous réserve que le dossier de

¹ Règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la commission du 18 mars 2016, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les

exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation, à l'utilisation et à la réparation des tachygraphes et de leurs composants et de son annexe technique 1C.

demande de remplacement soit conforme et complet. Dans le cas contraire, le remplacement sera effectué à la charge du demandeur.

5) en cas de non-conformité

Sur demande, la carte perdue, volée, défectueuse ou bloquée sera remplacée. La carte émise en remplacement d'une carte perdue, volée, bloquée (ou en dysfonctionnement imputable au demandeur) aura une date de fin de validité identique à celle de la carte remplacée si le remplacement intervient plus de 3 mois avant l'échéance. Dans le cas contraire, la durée de validité de la carte sera de 1 an. La carte émise en remplacement d'une carte techniquement défectueuse aura une date de fin de validité identique à celle de la carte remplacée.

Article 3. DELAIS DE DELIVRANCE

Pour toutes demandes de carte (première demande, et renouvellement), l'Imprimerie Nationale dispose de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande complète et conforme.

Par exception, les demandes de remplacement (perte, vol, dysfonctionnement) de carte sont réalisées par l'Imprimerie Nationale en cinq (5) jours ouvrables.

Pour rappel, sont considérés comme jours ouvrables tous les jours de la semaine, sauf le jour de repos hebdomadaire et les jours fériés pendant lesquels les contrôleurs ne travaillent pas.

L'Imprimerie Nationale ne peut être tenue pour responsable des délais postaux.

Article 4. VERIFICATIONS DES DECLARATIONS

L'Imprimerie Nationale est habilitée à vérifier les déclarations portées sur la demande de carte, notamment l'existence de l'agent de contrôle.

Article 5. REFUS D'ÉMISSION

L'Imprimerie Nationale pourrait refuser d'émettre les cartes si les vérifications mentionnées ci-dessus s'avéraient négatives ou en cas de doute sur la véracité des pièces justificatives. Dans ce cas, elle en avvertirait le responsable de gestion en motivant le refus.

Article 6. REJET DE DOSSIER DE DEMANDE DE CARTE

Dans le cas où le dossier de demande de carte est incomplet l'Imprimerie Nationale en avertit le responsable de gestion. Sans réponse de sa part sous deux (2) mois, le dossier est rejeté. Ce rejet fera l'objet d'une facturation le cas échéant (cf. art. 13 des présentes conditions).

Aucun élément d'un dossier rejeté ne peut être restitué. En conséquence, le responsable de gestion doit faire parvenir à l'Imprimerie Nationale un nouveau dossier de demande complet et conforme.

Article 7. EMISSION ET EXPÉDITION DE LA CARTE

Les cartes sont expédiées par voie postale en lettre expert à l'adresse du responsable de gestion.

Article 8. VERIFICATION ET RECEPTION DE LA CARTE

Les opérations de vérification ont pour but de constater, à compter de la livraison, que la carte est conforme aux spécifications réglementaires et au dossier de demande.

L'Imprimerie Nationale est déchargée de toute responsabilité, notamment en cas de dégradation ou de perte de la carte, à compter de la remise aux services chargés de son acheminement. En cas de dégradation ou de perte de la carte, le titulaire adresse à l'Imprimerie Nationale un dossier de demande de remplacement de carte selon la procédure prévue à l'article 2.3 des présentes conditions générales de délivrance et d'usage.

Les frais occasionnés par les contrôles de non-conformité sont à la charge des corps de contrôle.

Article 9. DELAI DE CONSERVATION DE LA CARTE AVANT DESTRUCTION

Article 9.1 Carte retournée par les services postaux

La carte retournée au Centre de Gestion par les services postaux est conservée pendant 3 mois à compter de la date de retour au Centre de Gestion. Au-delà de ce délai la carte sera détruite.

La carte peut être réexpédiée au titulaire, à sa demande, sous réserve d'acquitter les frais de gestion et de réexpédition au tarif en vigueur (Cf. art. 13) et de préciser l'adresse postale de réexpédition.

Article 9.2 Conséquences de la destruction de la carte par l'Imprimerie Nationale

Après destruction, toute demande devra faire l'objet d'un nouveau dossier complet et conforme. Aucun élément du précédent dossier de demande de carte ne pourra être restitué. Cette destruction n'entraîne aucun remboursement du droit d'usage à la charge de l'Imprimerie Nationale.

Article 10. DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE

En première demande, la carte est émise pour une durée de deux (2) ans.

En cas de remplacement pour perte, vol ou dysfonctionnement, la carte aura une date de fin de validité identique à celle de la carte remplacée si le remplacement intervient plus de trois (3) mois avant l'échéance de la carte initiale. Dans les autres cas, la durée de validité de la carte sera de deux (2) ans.

En cas de renouvellement, la carte est émise pour une durée de deux (2) ans.

Les délais indiqués ci-dessus s'entendent à compter de la date d'émission de la carte.

Article 11. USAGE DE LA CARTE

À l'exception des cartes des contrôleurs des transports terrestres, les cartes de contrôleur sont non nominatives. Le responsable de gestion s'engage à tenir un registre lui permettant de connaître à tout moment l'affectation d'une carte numérotée et à indiquer aux contrôleurs les recommandations nécessaires à la bonne utilisation et

conservation des cartes. Il s'engage également à signaler à l'Imprimerie Nationale le changement d'affectation d'un contrôleur titulaire d'une carte nominative.

Article 12. RESTITUTION DE LA CARTE

Le responsable de gestion peut restituer une carte à tout moment et sans préavis. Cette dernière est mise en opposition, détruite et recyclée.

Toute nouvelle demande fait l'objet de l'envoi d'un nouveau dossier et d'un nouveau règlement.

Article 13. CONDITIONS FINANCIERES

Une grille tarifaire est disponible sur le site internet www.chronoservices.fr ou sur simple demande auprès du Centre de gestion.

Les corps de contrôle doivent signer avec l'Imprimerie Nationale une convention pour gérer leurs relations de gestion et leurs relations financières relatives aux cartes contrôleur.

Les cartes produites devront être réglées à l'échéance de la facture.

L'Imprimerie Nationale rembourse les droits acquittés minorés d'une participation aux frais de gestion du montant du droit d'usage, selon le tarif en vigueur, dans les cas suivants :

- refus d'émission (art. 5 des présentes conditions)
- rejet de dossier (art. 6 des présentes conditions)

L'Imprimerie Nationale émet un avoir dans le cadre du contrat de services.

Article 14. RESPONSABILITÉS

L'administration en charge d'un corps de contrôle est entièrement responsable de l'utilisation des cartes qui lui sont attribuées.

L'Imprimerie Nationale ne saurait en aucun cas voir sa responsabilité recherchée pour toute utilisation de la carte et toutes les conséquences pouvant en découler.

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte est passible des sanctions prévues par la loi.

La responsabilité de l'Imprimerie Nationale est limitée à la réparation des dommages matériels directs qui résulteraient d'une mauvaise exécution de ses obligations découlant des présentes conditions.

L'Imprimerie Nationale ne pourra être tenue pour responsable de la qualité de la liaison Internet de l'utilisateur.

En outre, l'Imprimerie Nationale ne saurait être tenue responsable des dommages résultant de la perte, de l'altération, de la destruction ou de toute utilisation frauduleuse de données, de la transmission accidentelle de virus ou autres éléments nuisibles via le moyen de télécommunication.

Il est également convenu que l'Imprimerie Nationale ne peut être tenue responsable

d'éventuels dysfonctionnements des équipements appartenant à l'utilisateur. L'Imprimerie Nationale n'est pas responsable des dysfonctionnements faisant suite à une utilisation des biens objet des Prestations ou à une manipulation de l'utilisateur qui ne serait pas conforme aux instructions de l'Imprimerie Nationale ou le cas échéant aux formations dispensées par cette dernière ou utilisant des lecteurs de cartes non homologués par l'Imprimerie Nationale.

De même, la responsabilité de l'Imprimerie Nationale ne s'étend pas au bon fonctionnement (panne, erreur, incompatibilité, etc.) des matériels et logiciels de l'utilisateur et de son environnement. L'Imprimerie Nationale ne saurait être tenue responsable des conséquences dues à l'implantation, par l'utilisateur, de tous logiciels, matériels ou systèmes d'exploitation non compatibles avec les Prestations ou les logiciels composant les Prestations et notamment l'absence de réponse, d'interruption des réseaux ou la dégradation des performances des systèmes d'information de l'utilisateur interfacées avec les Plateformes exploitées par l'Imprimerie Nationale.

De plus, la responsabilité de l'Imprimerie Nationale ne s'étend pas aux dommages résultant notamment de l'utilisation par l'Imprimerie Nationale de documents techniques et données fournis par l'utilisateur qui comporteraient des erreurs. L'Imprimerie Nationale ne sera donc pas tenue de réparer :

- les conséquences dommageables des fautes et/ou négligences du demandeur ou des tiers relatifs à l'exécution des présentes conditions,
- les dommages immatériels et/ou indirects, consécutifs ou non, tels que notamment les pertes d'exploitation, de profit, de préjudice commercial.

En tout état de cause sauf dispositions contractuelles contraires, la responsabilité de l'Imprimerie Nationale est plafonnée à 15% des sommes encaissées au titre de la délivrance des cartes.

L'Imprimerie Nationale ne peut être tenue responsable d'une indisponibilité de la carte quelle qu'en soit la cause.

L'Imprimerie Nationale ne peut être tenue pour responsable notamment :

- du non-respect des conditions d'usage et d'environnement, de conservation normale de la carte,
- de l'usage frauduleux de la carte,

(notamment en énergie, matières premières et arrêt dans les moyens de transport, problèmes douaniers, grèves ou lock-out dans les industries ou commerces de produits, interruption des moyens de transport qu'elle qu'en soit la cause, ainsi que l'augmentation des taxes, toute pratique gouvernementale ayant une incidence sur le fondement économique et financier des

- de l'obtention de la carte sur la base de fausses déclarations et/ou de documents falsifiés.

L'Imprimerie Nationale ne peut être tenue pour responsable des délais anormaux d'acheminement des cartes.

Article 15. GARANTIES

Les cartes répondent aux normes ISO/CEI 7810, ISO/CEI 7816 et ISO/CEI 10373.

Les cartes fonctionnent correctement dans toutes les conditions climatiques normalement observées sur le territoire communautaire et au minimum dans une gamme de température comprise entre -25°C et +70°C avec des pointes occasionnelles à +85 °C, occasionnelles signifiant d'une durée inférieure à 4 heures et à moins de 100 reprises au cours de la durée de vie de la carte.

Les cartes répondent aux exigences du Règlement n° 10 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique », couramment résumé par « réglementation ECE R10. Les cartes sont protégées contre les décharges électrostatiques.

La carte contrôlée a satisfait aux exigences de construction et aux essais prévus par l'appendice 9 de l'annexe 1C. cf. Certificat d'homologation n°19.00.271.004.1 du 28 mars 2019 délivré par le bureau de la métrologie.

L'Imprimerie Nationale garantit les cartes réalisées pendant un délai de deux (2) ans à compter de leur date de remise au transporteur. Cette garantie ne couvre que les défauts qui surviennent sur les cartes dans des conditions normales d'utilisation ou de manipulation, c'est-à-dire dans des conditions prévues à l'origine pour un tel produit (hors cas d'usure normale).

Seront considérées comme des conditions normales d'utilisation ou de manipulation des cartes, tout usage ou manipulation effectué avec la précaution attendue d'un utilisateur prudent et raisonnable et à laquelle on peut légitimement s'attendre de façon à ne soumettre ces cartes à aucune contrainte extérieure qui puisse en altérer la qualité, la nature et la substance.

Quel que soit son mode de transport (dans la poche d'un vêtement, dans un portefeuille, dans un porte-documents, dans une mallette,...), la carte doit être maintenue dans une position à plat, sans torsion, pliure ou pression excessive. A ce titre, la carte pourra utilement être insérée dans une pochette de protection.

présentes conditions, dispositions légales ou réglementaires affectant la réalisation des cartes et tout autre événement insurmontable.

Article 17. TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques sur la carte s'effectue à la sortie des locaux de l'Imprimerie Nationale.

Il est rappelé aux utilisateurs qu'il convient de prendre soin de la carte et de ne pas lui faire subir un traitement qui pourrait l'endommager (pliage, fortes pressions, déchirure, températures extrêmes, champs magnétiques, micro-ondes, etc.).

Seront notamment considérées comme des preuves d'une utilisation et/ou d'une manipulation dans des conditions anormales :

- tout pliage marqué de la carte,
- le stockage de la carte dans des conditions non conformes aux recommandations de l'Imprimerie Nationale;
- toute trace d'attaque avec un objet coupant ou contondant,
- toute déformation pouvant être la conséquence de frappes violentes,
- toute trace de tentative d'arrachage des composants de la carte,
- toute dégradation apparente de la carte,
- toute trace de trempage dans des éléments liquides ou semi-liquides,

que ces atteintes soient volontaires ou non.

Article 16. FORCE MAJEURE

Si, par la suite d'un cas de Force Majeure l'imprimerie nationale était obligée d'interrompre l'exécution de ses obligations, l'exécution des présentes conditions serait suspendue pendant la période où cette Partie sera dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

Lorsque l'effet d'empêchement dû à la Force Majeure aura cessé, les obligations découlant des présentes conditions reprendront vigueur pour la durée qui restait à courir au moment de la suspension.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement échappant raisonnablement au contrôle l'imprimerie nationale qui empêche totalement ou en partie la réalisation des obligations contenues dans les présentes conditions. Ces événements incluent mais ne sont pas limités aux décisions gouvernementales, guerres (que l'état de guerre soit formellement déclaré ou non ou qu'il s'agisse d'une guerre civile), émeutes, grèves menaçant pour la sécurité personnelle (telle que prise d'otage, enlèvement, assassinat, attentat, attaque suicide), explosion, agitation civile, acte de terrorisme, soulèvement, insurrection ou coup d'Etat, sabotage, incendie, inondation, sécheresse, mousson, catastrophe naturelle, épidémie, mise en quarantaine, perturbations dans les sources d'approvisionnement

Article 18. DONNEES PERSONNELLES

Le Ministère en charge des transports est le responsable du traitement de données à caractère personnel exploitées aux fins de réalisation des cartes au sens de l'article 4 du Règlement Général pour la Protection des Données (UE) 2016/679 du 26 mai 2016 (RGPD), l'Imprimerie Nationale ayant la qualité

de sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD précité.

Les données collectées font l'objet d'un traitement automatisé dont les finalités sont l'instruction, la réalisation et la délivrance des cartes, la gestion du cycle de vie des cartes, la prévention et la gestion du vol et de la perte des cartes, la réalisation d'analyses statistiques ainsi que la lutte contre la fraude pendant toute la durée de validité de la carte.

Le traitement est fondé sur l'exécution du contrat de commande de carte, en exécution du Règlement (UE) n° 165/2014 relatif aux tachygraphes dans le transport routier.

Les données collectées et traitées sont destinées au responsable de traitement et aux seuls personnels habilités à en connaître de l'Imprimerie Nationale en charge de la réalisation et de la gestion du cycle de vie des cartes.

Toutes les données à caractère personnel sont conservées dans les locaux de l'Imprimerie Nationale.

La durée de conservation des données à caractère personnel est d'un (1) an à l'issue de la durée de validité de la carte.

Toute personne concernée par le traitement dispose, sur justification de son identité :

- d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement de ses données personnelles ;
- d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes.

L'ensemble de ces droits peut être exercé par courrier auprès des services du Délégué à la Protection des Données, IN Groupe – 104, avenue du Président Kennedy, 75016 Paris ou à l'adresse électronique suivante cil-insa@ingroupe.com en indiquant votre nom, ainsi qu'une photocopie d'une pièce d'identité.

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel est réalisé en violation de la réglementation applicable, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle : la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 19. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les corps de contrôle doivent signer avec l'Imprimerie Nationale une convention pour gérer leurs relations de gestion et leurs relations financières relatives aux cartes contrôleur.

Article 20. RÉCLAMATIONS-ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Pour toute réclamation, s'adresser à :

Monsieur le Directeur Délégué de ChronoServices, 104 avenue du Président Kennedy 75016 Paris.

La loi applicable est la loi française. Tout litige relatif à la formation, à l'exécution ou à l'interprétation des présentes conditions est de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris. Cette clause s'applique également en cas de référé, de recours en garantie, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les